

STOKVLS

NOTICE D'INFORMATION

RELATIVE AU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS EN VUE DE FAVORISER LA
LIQUIDITÉ DU MARCHÉ

PROPOSEE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE PREVUE LE 09/03/2020

CONSEILLER FINANCIER



Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de l'article 281 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée, l'original de la présente notice d'information a été visé par le l'AMMC en date du 21/02/2020 sous la référence n° VI/EM/003/2020

Abréviations

AGO Assemblée Générale

AMMC Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

BFR Besoin en fonds de roulement

BTP Bâtiment et Travaux Publics

CPC Compte de Produits et Charges

CA Conseil d'administration

CGNC Code Général de la Normalisation Comptable

CIOAM Centre International d'Opportunités d'Affaires du Maroc

CMP Cours moyen Pondéré

EBITDA Earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization

ETIC Etat des informations complémentaires

FDR Fonds de roulement

KMAD Milliers de dirhams

M.S.IN Maroc services Intermédiation

MAD Dirham marocain

MASI Moroccan All Shares Index

MMAD Millions de dirhams

SNA STOKVIS Nord Afrique

SRM Société de Réalisations Mécaniques

TP Travaux Publics

TVA Taxe sur la Valeur ajoutée

Table des matières

Abréviations.....	2
PREMIÈRE PARTIE: ATTESTATIONS	5
1. Le conseil d'administration	6
2. Le conseiller financier.....	7
3. Le responsable de la communication financière.....	8
4. La société de bourse en charge de l'exécution du programme de rachat	9
DEUXIÈME PARTIE : LE PROGRAMME DE RACHAT.....	10
1. Cadre juridique	11
2. Objectifs du programme	13
3. Caractéristiques du programme.....	13
3.1. Titres concernés	13
3.2. Code ISIN	13
3.3. Part maximale du capital à détenir	13
3.4. Prix d'intervention du programme de rachat et du contrat de liquidité	13
3.5. Montant maximal à engager par la société.....	14
3.6. Durée et calendrier du programme	14
3.7. Financement du programme.....	14
3.8. Tableau récapitulatif.....	15
4. Modalités de réalisation du programme.....	15
5. Modalités d'intervention de la société de bourse	16
6. Eléments de fixation de la fourchette	17
6.1. Evolution du cours du titre SNA entre le 03/12/2018 au 29/11/2019.....	19
6.2. Analyse de la volatilité du titre.....	20
6.3. Argumentaire des prix d'intervention.....	21
7. Incidence du programme sur la situation financière de la société	21
8. Programmes de rachat précédents.....	22
9. Impact des anciens programmes de rachat sur la situation financière de la société:	24
10. Traitements comptable et fiscal des rachats	24
9.1. Traitement comptable.....	24
9.2. Traitement fiscal.....	25
11. Dividendes	25
TROISIÈME PARTIE: ANNEXES	26

AVERTISSEMENT

Le visa de l'AMMC n'implique ni approbation du programme de rachat ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective du programme de rachat envisagé.

PREMIÈRE PARTIE: ATTESTATIONS

1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président du Conseil d'Administration	M. Mehdi ALJ
Adresse professionnelle	Lot 17 11, Zone Industrielle Ouled Salah BP 205 et 206, 20180, Bouskoura, Maroc
Téléphone	+212 5 22 65 46 00
Télécopie	+212 5 22 33 45 73
E-mail	contact@stokvis.ma

Le Président du conseil d'administration de la société STOKVIS NORD AFRIQUE atteste qu'à la date du visa de la notice :

- La société détient directement 368 287 actions représentant 4,01% du capital social ;
- Elle ne détient aucune action indirectement.

Il atteste également que les données de la présente notice d'information dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux actionnaires pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions proposé. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Mehdi ALJ

Président du Conseil d'Administration

2. LE CONSEILLER FINANCIER

Président du Directoire	Mohamed BENABDERRAZIK
Adresse professionnelle	Immeuble Zénith, résidence Tawfiq, Sidi Maârouf, Casablanca
Téléphone	+212 5 22 97 49 61 à 65
Télécopie	+212 5 22 97 49 73 / 74
E-mail	m.benabderrazik@msin.ma

La présente notice d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient et de leur pertinence au regard du programme de rachat proposé.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse de l'environnement économique et financier de STOKVIS Nord Afrique à travers :

- Les requêtes d'informations et d'éléments de compréhension recueillis auprès de la Direction Générale de la société ;
- L'analyse des comptes sociaux et consolidés au 31/12/2017 et au 31/12/2018 ;
- L'analyse des comptes sociaux et consolidés aux 30 juin 2018 et 2019 ;
- Et, l'étude de l'évolution de l'historique du cours en 2018 et 2019 à travers l'analyse de la liquidité, la volatilité et l'évolution du titre ayant permis de fixer les prix maximum d'achat et minimum de vente tels que présentés dans la notice d'information.

Mohammed BENABDERRAZIK

Président du directoire

M.S.IN

3. LE RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Fadia EL OUALI

En sa qualité de :

Directeur en charge des fonctions
support

STOKVIS Nord Afrique

Adresse : Lot 17 11 - Zone Industrielle Ouled Salah, BP 205 et
206, 20180, Bouskoura, Casablanca

Tél. : +212 5 22 65 46 00

Fax : +212 5 22 33 45 73

E-mail : felouali@stokvis.ma

4. LA SOCIÉTÉ DE BOURSE EN CHARGE DE L'EXECUTION DU PROGRAMME DE RACHAT

Raison Sociale	MAROC SERVICES INTERMEDIATION
Représentant légal	Mohamed BENABDERRAZIK
Adresse professionnelle	Immeuble Zénith, résidence Tawfiq, Sidi Maârouf, Casablanca
Téléphone	+212 5 22 97 49 61 à 65
Télécopie	+212 5 22 97 49 73 / 74
E-mail	m.benabderrazik@msin.ma

DEUXIÈME PARTIE : LE PROGRAMME DE RACHAT

1. CADRE JURIDIQUE

Le programme de rachat par la société STOKVIS Nord Afrique de ses propres actions est une opération régie, notamment, par les dispositions (i) des articles 279 et 281 de la loi n°17-95 du 14 Rabii 1417 (30 août 1996) relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par le Dahir n°1-08-18 du 17 Joumada I 1429, portant promulgation de la Loi 20-05, le Dahir 1-15-106 du 12 Chaoual 1436 portant promulgation de la Loi 78-12 et le Dahir 1-19-78 du 20 chaabane 1440 portant promulgation de la loi 20-19 (ii) du décret n°2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010) modifiant et complétant le décret n°2-02-556 du 22 Dou Al-Hijja (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions (iii) du décret n°2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société et (iv) de la circulaire de l'AMMC telle que modifiée et complétée.

En application des dispositions précitées, le conseil d'administration de STOKVIS Nord Afrique, réuni le 11/12/2019, a décidé de proposer un programme de rachat et un contrat de liquidité adossé à ce programme à l'assemblée générale ordinaire qui sera tenue le 09 mars 2020 statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires. Il fera notamment l'objet des résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale, agissant au terme des dispositions statutaires et légales de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et agissant aux termes :

- Des articles 279 et 281 de la loi n°17-95 du 14 Rabii 1417 (30 août 1996) relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par le Dahir n°1-08-18 du 17 Joumada I 1429, portant promulgation de la Loi 20-05, le Dahir 1-15-106 du 12 Chaoual 1436 portant promulgation de la Loi 78-12 et le Dahir 1-19-78 du 20 chaabane 1440 portant promulgation de la loi 20-19;
- Du décret n°2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010) modifiant et complétant le décret n°2-02-556 du 22 Dou Al-Hijja (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions ;
- Du décret n°2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ;
- De la circulaire de l'AMMC telle que modifiée et complétée.

Et, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif au programme de rachat en Bourse par STOKVIS Nord Afrique de ses propres actions, a examiné l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information visée par l'AMMC, autorise expressément ledit programme de rachat tel que proposé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 11/12/2019.

Ces caractéristiques se profilent comme suit :

- Titres concernés : Actions STOKVIS Nord Afrique
- Nombre maximum d'actions à détenir : 459 758 actions* soit 5% du capital social
- Somme maximale à engager : 9 195 160 MAD

- Mode de financement : Concours bancaires et trésorerie disponible
- Délai de l'autorisation : 18 mois
- Calendrier du programme : du 19/03/2020 au 17/09/2021
- Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :
 - Prix minimum de vente : MAD 10 par action
 - Prix maximum d'achat : MAD 20 par action

* Incluant 368 287 actions, soit 4,01 % du capital, auto-détenues directement à la date du 31/01/2020. Par ailleurs, aucune action n'est détenue en propre à cette date dans le cadre du contrat de liquidité.

Les dividendes des actions auto-détenues (y compris celles relatives au contrat de liquidité) seront enregistrés au report à nouveau dès leur distribution.

Dans le cadre de l'exécution du programme de rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé, un mandat de gestion a été signé entre STOKVIS Nord Afrique et M.S.IN, société de bourse.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale autorise la mise en place d'un contrat de liquidité adossé au programme de rachat, dans la limite de la fourchette de prix autorisé par l'assemblée générale et conformément à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques de ce contrat sont les suivantes :

- Titres concernés : Actions STOKVIS Nord Afrique
- Nombre maximum d'actions à détenir : 91 952 actions* soit 1% du capital social et 20% du programme de rachat
- Somme maximale à engager : 1 839 040 MAD
- Mode de financement : Concours bancaires et trésorerie disponible
- Délai de l'autorisation : 18 mois
- Calendrier du programme : du 19/03/2020 au 17/09/2021
- Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :
 - Prix minimum de vente : MAD 10 par action
 - Prix maximum d'achat : MAD 20 par action

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs, sans exception ni réserve, au Conseil d'Administration, représenté par son Président, à l'effet de procéder, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, à l'exécution de ce programme de rachat des actions et du contrat de liquidité qui lui est adossé aux dates et conditions qu'elle jugera opportunes.

A cet effet, STOKVIS Nord Afrique prévoit d'insérer, dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration destiné à l'Assemblée Générale annuelle, une partie consacrée à son programme de rachat d'actions présentant notamment les informations communiquées mensuellement à l'AMMC (Annexe III.2.L de la circulaire de l'AMMC), les résultats du programme en terme d'évolution du cours

et de la volatilité, et en terme financiers pour la société. Cette information sera également reprise dans le rapport annuel.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités prévues par la loi.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Conseil d'Administration souhaite renouveler le programme de rachat par STOKVIS Nord Afrique de ses propres actions.

Le programme de rachat d'actions propres visé par STOKVIS NORD AFRIQUE permettra de favoriser la liquidité de l'action sur le marché boursier.

En particulier, STOKVIS Nord Afrique ne vise pas à travers ce programme :

- La constitution d'un stock de titres afin de procéder ultérieurement à une opération financière ou à une allocation aux salariés ;
- L'annulation postérieure des titres rachetés ;
- La recherche d'un résultat financier ;
- Le soutien du cours en s'opposant à une tendance forte du marché.

3. CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME

3.1. Titres concernés

Les titres concernés par le présent programme sont les actions STOKVIS Nord Afrique.

3.2. Code ISIN

La valeur STOKVIS Nord Afrique est cotée à la Bourse de Casablanca sous un code ISIN : MA0000011843.

3.3. Part maximale du capital à détenir

Sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire du 09 mars 2020 de la première résolution précitée, la société pourrait détenir un maximum de 459 758 actions, soit 5% du capital, incluant 368 287 actions auto-détenues à fin janvier 2020. Par ailleurs et conformément à la deuxième résolution de l'AGO du 09 mars 2020, le contrat de liquidité adossé au programme de rachat porte sur 1% du capital social et 20% du programme de rachat, soit un maximum de 91 952 actions.

3.4. Prix d'intervention du programme de rachat et du contrat de liquidité

- Prix maximum d'achat : 20 MAD*
- Prix minimum de vente : 10 MAD*

* Ces prix sont hors frais d'achat et de vente

3.5. Montant maximal à engager par la société

Conformément à l'article 279 de la loi 17/95 sur les sociétés anonymes telle que complétée et modifiée, la valeur de l'ensemble des actions STOKVIS Nord Afrique détenues par la société ne peut être supérieure au montant des réserves de la société, autres que la réserve légale.

Au 30/06/2019, STOKVIS Nord Afrique dispose de réserves, autres que la réserve légale d'un montant total de 95 191 896,00 MAD.

Eu égard au niveau actuel des réserves autres que la réserve légale, la société pourrait acquérir ses actions sur le marché central, sans pour autant dépasser le niveau maximal à engager de 9 195 160 dirhams. Dans tous les cas, la valeur des actions propres détenues par la société ne peut à aucun moment être supérieure ni au montant des réserves facultatives ni au niveau maximum autorisé par l'assemblée générale pour le programme de rachat objet de la présente notice d'information.

Toutefois, dans le cas où STOKVIS Nord Afrique procéderait, pendant la durée du présent programme de rachat, à la mise en distribution, voire la réduction de ses réserves autres que légale à un montant inférieur au montant autorisé par l'assemblée générale ordinaire du 09 mars 2020, elle ne pourrait détenir ses propres actions pour un montant dépassant lesdites réserves.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article 333 de la loi 17-95 précitée, ne seront pas disponibles, pour une éventuelle mise en distribution par l'assemblée générale, les réserves correspondant au montant total des actions auto-détenues.

3.6. Durée et calendrier du programme

Conformément à la première résolution de l'assemblée générale qui se réunira 09 mars 2020, et aux dispositions de l'article 281 de la loi sur la société anonyme telle que modifiée et complétée, ce programme s'étalera sur une période de 18 mois, et ce du 19/03/2020 au 17/09/2021

Par ailleurs, conformément à l'article 4.1.12 du règlement général de la Bourse de Casablanca qui stipule que l'émetteur désirant mettre en œuvre un programme de rachat doit informer la société gestionnaire des modalités dudit programme et la société de bourse désignée pour sa réalisation au moins cinq (5) jours de Bourse avant son démarrage. Tout retard dans l'information de la société gestionnaire est susceptible de retarder la date de début du programme. Ce dernier ne peut démarrer que 5 jours de Bourse après avoir informé la société gestionnaire sans pour autant modifier la date de fin du programme.

La société gestionnaire publie, par avis, les modalités du programme de rachat.

3.7. Financement du programme

Le programme de rachat d'actions que STOKVIS Nord Afrique compte mettre en place sera financé par Concours bancaires avec un taux d'intérêt moyen de 4,98% et trésorerie disponible.

3.8. Tableau récapitulatif

Les caractéristiques relatives au programme de rachat :

Prix maximum d'achat	20 MAD
Prix minimum de vente	10 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	459 758 soit 5% du capital social
Somme maximale à engager	9 195 160 MAD
Mode de financement	Concours bancaires et trésorerie disponible
Durée du programme	18 mois
Calendrier du programme	Du 19/03/2020 au 17/09/2021

Les caractéristiques relatives au contrat de liquidité adossé au programme de rachat :

Prix maximum d'achat	20 MAD
Prix minimum de vente	10 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	91 952 actions soit 1% du capital social et 20% du programme de rachat
Somme maximale à engager	1 839 040 MAD
Mode de financement	Concours bancaires et trésorerie disponible
Durée du programme	18 mois
Calendrier du programme	Du 19/03/2020 au 17/09/2021

4. MODALITES DE REALISATION DU PROGRAMME

Les actions relatives au programme de rachat feront l'objet d'achat et de cession sur le marché central, et ce dans les limites de la fourchette autorisée par l'assemblée générale ordinaire qui se réunira le 09 mars 2020.

Les ordres d'achat et de vente seront initiés en toute indépendance par M.S.IN.

Lorsqu'une opération sur titres à un impact sur le nombre d'actions ou leur nominal, comme une augmentation de capital ou une division ou regroupement d'actions, STOKVIS Nord Afrique prend à l'avance les dispositions nécessaires afin de faire valider par son assemblée générale et l'AMMC les nouvelles caractéristiques du programme et en informe à l'avance M.S.IN afin d'éviter toute interruption du programme. Ainsi, suite à l'article 4.1.13 du règlement général de la Bourse des Valeurs de Casablanca, STOKVIS Nord Afrique est tenue d'informer, sans délai, la société gestionnaire de toute modification portant sur les modalités du programme de rachat.

M.S.IN sera seule habilitée à apprécier les moments et montants d'intervention sur le marché, et STOKVIS Nord Afrique s'engage à ne pas initier d'ordres de bourse ni à donner des instructions de nature à orienter les interventions de M.S.IN.

M.S.IN transmettra un avis d'opéré à STOKVIS Nord Afrique relatif à la réalisation de chaque transaction. Cet avis reprendra toutes les caractéristiques de la transaction : date de l'opération, date de règlement, lieu d'exécution, sens de l'opération (achat/vente), cours d'exécution, montant brut, commissions de la Société de Bourse, commissions de la Bourse de Casablanca, montant de la TVA et le montant net.

Aussi, M.S.IN transmettra à STOKVIS Nord Afrique un état mensuel comprenant l'ensemble des transactions effectuées, le nombre d'actions achetées et d'actions éventuellement cédées au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le mois concerné.

M.S.IN est tenue d'établir et de transmettre à l'AMMC et à la bourse de Casablanca, en temps utiles tout document relatif au déroulement et à la réalisation de l'opération.

Dans un délai de cinq (5) jours après la fin de chaque mois, l'émetteur informe l'AMMC des transactions exécutées sur l'action (date, volume et prix par action) pour le compte de ses dirigeants et de toutes autres personnes morales que ledit émetteur contrôle au sens de la loi sur la société anonyme. Par ailleurs, l'émetteur informe également l'AMMC dans les mêmes conditions, des cessions et annulations d'actions réalisées à la suite de l'exécution des opérations de rachat.

Dans le but de renforcer la liquidité du titre, un contrat de liquidité sera adossé au programme de rachat selon les modalités suivantes :

- Conformément à la deuxième résolution de l'assemblée générale ordinaire du 09 mars 2020, le contrat de liquidité porte sur 20% du programme de rachat.
- Le compte titres affecté au contrat de liquidité doit impérativement être soldé au plus tard à la fin du programme de rachat ;
- Le contrat de liquidité doit être géré dans un compte distinct.

L'exécution du contrat de liquidité doit respecter les principes suivants :

- Le principe d'indépendance : la personne en charge du contrat de liquidité doit être distincte de celle en charge du programme de rachat. Aussi, à aucun moment, il ne peut y avoir d'entente entre lesdites personnes pour leurs interventions sur l'instrument ;
- Le principe de permanence : M.S.IN s'engage à assurer un taux de présence quotidienne de 80% sur le carnet d'ordres ;
- Le principe de présence sur le carnet d'ordres aussi bien à l'achat qu'à la vente : M.S.IN s'engage d'assurer l'achat de 800 actions et la vente de 800 actions, chaque séance de bourse ;
- Le principe d'une fourchette achat/vente maximale : M.S.IN s'engage à respecter un spread maximum de 3% entre le prix d'achat et le prix de vente dans la limite de la fourchette de prix fixée pour le programme de rachat ;
- Le principe de non accumulation : le contrat de liquidité ne doit pas avoir pour objectif l'accumulation d'un stock de titres.

5. MODALITES D'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ DE BOURSE

M.S.IN agit dans le cadre strict des moyens en titres et en espèces mis à sa disposition par STOKVIS Nord Afrique. En aucun cas, M.S.IN ne peut affecter ses propres moyens financiers à l'exécution du programme de rachat. M.S.IN perçoit de STOKVIS Nord Afrique une rémunération en contrepartie de la prestation de gestion du programme de rachat.

Ladite rémunération ne doit pas être conditionnée par référence ni à un nombre de transactions à réaliser, ni à un résultat financier à attendre pendant ou à l'issue du programme de rachat d'actions.

Les transactions afférentes au programme de rachat doivent être réalisées uniquement sur le marché central. L'intervention sur le marché de blocs pour la réalisation du programme de rachat est interdite.

En application du programme de rachat, M.S.IN ne peut présenter sur le marché que :

- Des ordres à l'achat dont le prix est au maximum égal à celui de la dernière transaction indépendante ou à celui de la meilleure limite indépendante à l'achat présente sur le marché ;
- Les ordres à la vente dont le prix est au minimum égal à celui de la dernière transaction indépendante ou à celui de la meilleure limite indépendante à la vente présente sur le marché.

Une transaction est réputée indépendante lorsqu'elle ne résulte pas de l'exécution du programme de rachat.

Une limite est réputée indépendante lorsqu'elle ne résulte pas d'un ordre de bourse transmis dans le cadre du programme de rachat

M.S.IN ne doit pas présenter concomitamment sur la feuille de marché plus d'un ordre par limite de cours et plus de trois ordres à des limites de cours différentes, dans un même sens.

Les ordres de bourse donnés par M.S.IN dans le cadre du programme de rachat sont transmis sur le marché boursier au plus tard 10 minutes avant le fixing de clôture dans la mesure où STOKVIS Nord Afrique est cotée en continu.

Les ordres de bourse émis dans le cadre de l'exécution du programme de rachat doivent avoir une validité d'un jour.

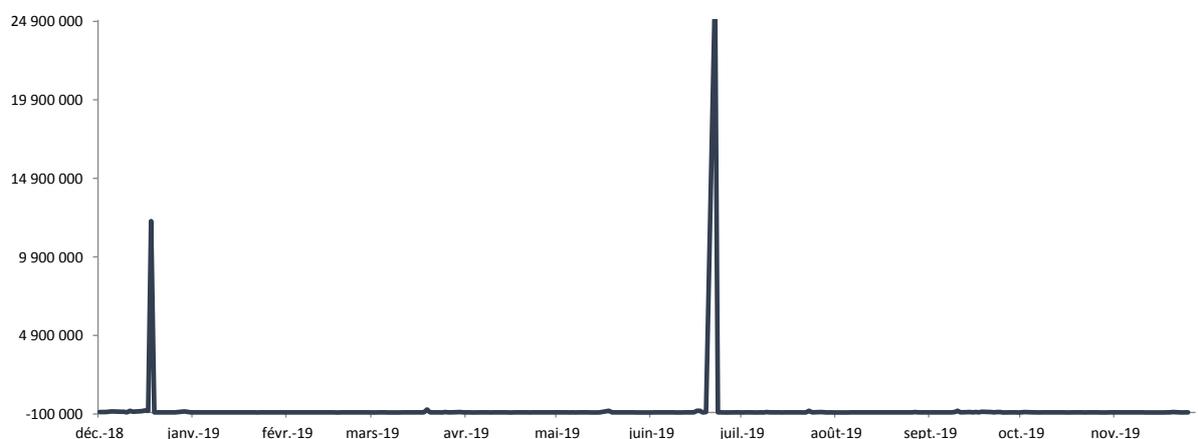
En termes de volume, M.S.IN s'assure que son intervention quotidienne sur le marché ne dépasse pas la plus élevée des valeurs suivantes :

- 25% du nombre quotidien moyen des actions enregistré sur le marché central ;
- 500 actions à l'achat et à la vente.

Le nombre quotidien moyen précité est fixé sur la base des transactions enregistrées sur le marché central pendant le mois calendaire précédant celui durant lequel ladite intervention est effectuée sauf dérogation, conformément aux dispositions de l'article I.4.32 de la circulaire de l'AMMC.

6. ÉLÉMENTS DE FIXATION DE LA FOURCHETTE

Evolution du volume des transactions SNA du 03/12/2018 au 29/11/2019



Source : M.S.IN

Sur la période d'analyse (un an) allant du 03 décembre 2018 au 29 novembre 2019, 2 903 897 titres ont transité sur le marché central au cours moyen pondéré de 14,74 dirhams avec un volume de 42 792 780,18 dirhams.

Le taux de cotation durant la période de l'analyse est de 79,18%. Sur 245 séances boursières, le titre a coté 194 fois. Quant au coefficient de liquidité, il ressort à 31,58%. Celui-ci correspond au rapport entre le nombre d'actions échangées et nombre de titres composant le capital social. De son côté, le coefficient de liquidité basé sur le flottant s'élève à 236,26%.

Le volume moyen par séance de cotation s'établit à 220 581,34 dirhams correspondant à 14 969 titres négociés en moyenne par séance. Et le plus gros volume a été enregistré en date du 24 juin 2019 de 1 913 443 titres échangés à un cours moyen pondéré de 14,00 dirhams, soit un volume de transaction de 26 787 939,00 dirhams.

Mois	Quantité échangée	Volume échangé	CMP	Quantité moyenne / séance	Volume moyen / séance
Décembre 2018	722 368	13 051 930	18,07	34 398	621 520,47
Janvier 2019	3 816	51 663	13,54	191	2 583,16
Février 2019	2 666	35 666	13,38	148	1 981,44
Mars 2019	16 927	238 897	14,11	1 058	14 931,05
Avril 2019	4 250	52 464	12,34	250	3 086,11
Mai 2019	10 742	127 039	11,83	767	9 074,18
Juin 2019	1 933 187	27 037 528	13,99	193 319	2 703 752,75
Juillet 2019	17 166	199 736	11,64	1 073	12 483,49
Août 2019	5 315	64 182	12,08	409	4 937,11
Septembre 2019	32 334	359 256	11,11	1 617	17 962,81
Octobre 2019	7 122	75 910	10,66	445	4 744,38
Novembre 2019	148 004	1 498 510	10,12	11 385	115 269,97

Source : M.S.IN

Les volumes traités sur le marché ainsi que les quantités échangées se sont inscrits dans une tendance oscillatoire dans l'ensemble. Les volumes ont atteint leurs plus hauts niveaux en décembre 2018 et juin 2019 :

Mois	Quantité échangée	Volume échangé	CMP	Quantité moyenne / séance	Volume moyen / séance
Décembre	722 368	13 051 930	18,07	34 398	621 520,47
Juin	1 933 187	27 037 528	13,99	193 319	2 703 752,75

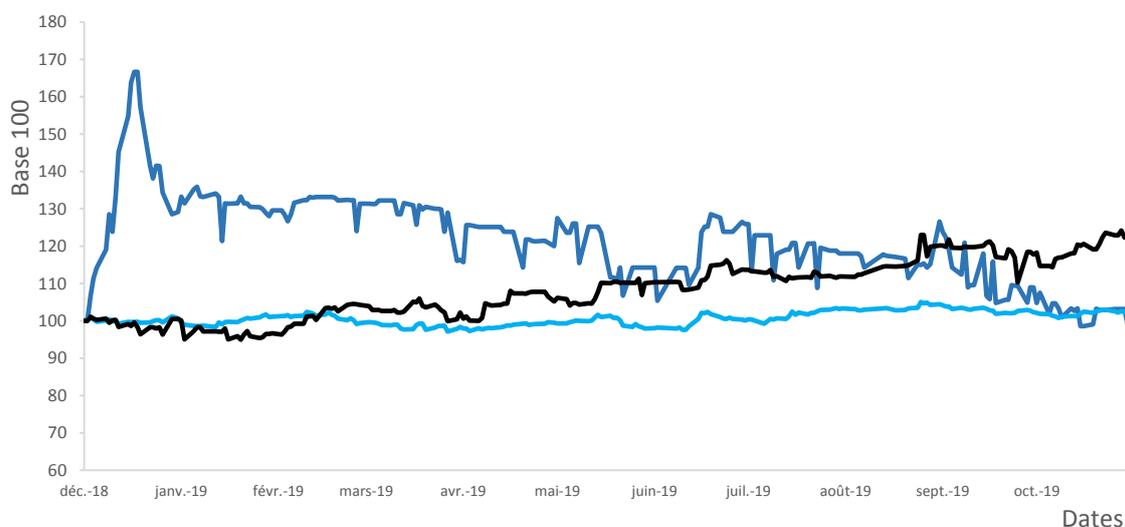
Source : M.S.IN

En décembre 2018, 722 368 titres ont été échangés à un cours moyen pondéré de 18,07 dirhams, soit un volume de 13 051 930 dirhams. Cela revient essentiellement à la journée boursière du 20 décembre 2018, lors de laquelle 660 315 titres ont été échangés, réalisant un volume de 12 187 711,54 dirhams.

En juin 2019, 1 933 187 titres ont été échangés à un cours moyen pondéré de 13,99 dirhams, soit un volume de 27 037 528 dirhams. Correspondant à la journée boursière du 24 juin 2019, lors de laquelle 1 913 443 titres ont été échangés, réalisant un volume de 26 787 939,00 dirhams.

Dans ce sens, ce gros volume échangé durant ces deux mois est dopé essentiellement par les opérations d'allers-retours.

6.1. Evolution du cours du titre SNA entre le 03/12/2018 au 29/11/2019



— SNA 100 — MASI 100 — SECTEUR 100

Source : M.S.IN

Le graphique ci-dessus montre que durant la période de l'étude, le cours du titre STOKVIS Nord Afrique s'est caractérisé par une quasi-stagnation. De ce fait, sa performance, en glissement annuel, ressort à 0,48% en passant de 10,5 dirhams au 03 décembre 2018 à 10,55 dirhams au 29 novembre 2019.

L'évolution du titre SNA est passée par quatre phases principales :

1^{ère} phase : Lors de cette première phase, allant du 3 Décembre 2018 au 28 Février 2019, le titre SNA et l'indice Distributeurs se sont améliorés, affichant respectivement une hausse de 24% et 4,46%. Par contre, l'évolution de l'indice MASI a été marquée par un repli de 0,88%. Les cours du titre SNA ont évolué dans une fourchette comprise entre 10,50 dirhams et 17,50 dirhams, et la quantité échangée durant cette période s'est élevée à 728 850 titres, réalisant un volume de 13 139 259,18 dirhams, soit un CMP de 18,03 dirhams.

2^{ème} phase : Lors de cette phase qui s'étend du 01 Mars au 31 Mai 2019, le titre SNA a enregistré une contre-performance de 12,98%, alors que l'indice sectoriel et le MASI se sont appréciés respectivement de 5,62% et 1,49%. Ainsi, 31 919 titres ont été échangés durant cette période au cours moyen pondéré de 13,11 dirhams, soit un volume global de 418 399,23 dirhams. Par ailleurs, le cours maximum de clôture du titre a été de 13,88 dirhams et le minimum de clôture est de 11,21 dirhams.

3^{ème} phase : Laquelle est comprise entre le 03 Juin et le 30 Août 2019, elle s'est caractérisée par une performance positive du titre SNA, de l'indice Distributeurs et le MASI. Ces derniers se sont appréciés respectivement de 0,75%, 8,55% et 6,36%. Un volume de 27 301 445,77 dirhams s'est réalisé à travers l'échange de 1 955 668 titres au cours moyen de 13,96 dirhams. Le cours maximum de clôture du titre a été de 13,5 dirhams et le minimum de clôture est de 11,06 dirhams.

4^{ème} phase : Cette dernière phase s'est étalée du 02 Septembre au 29 Novembre 2019, et durant laquelle le titre SNA a connu une baisse de 20,62%. Le cours maximum de clôture du titre a été de 13,29 dirhams et le minimum de clôture de 10,35 dirhams. La quantité échangée durant la période

s'élève à 187 460 titres à un cours moyen pondéré de 10,32 dirhams correspondant à un volume de 1 933 676,00 dirhams. Par ailleurs, l'indice Distributeurs et l'indice global de la place ont connu une amélioration respectivement de 9,04% et 0,80%.

Sur la période d'étude, les indicateurs boursiers du titre STOKVIS Nord-Afrique sont les suivants :

Synthèse générale	Déc 18 - Nov. 19
Cours le plus haut	17,50
Cours le plus bas	10,35
Cours moyen pondéré	14,74
Coefficient de liquidité	31,58%
Taux de cotation*	79,18%
Volatilité long terme** annualisée (12 mois) du 03/12/2018 au 29/11/2019	57,97%
Volatilité court terme*** annualisée (1 mois) du 01/11/2019 au 29/11/2019	33,81%

Source : M.S.I.N

* Taux de cotation = nombre de jours de cotation / nombre de séances boursières

** Volatilité long terme = l'écart type des variations quotidiennes du titre au cours de douze mois multiplié par la racine carrée du nombre de séances boursières d'une année

*** Volatilité court terme = l'écart type des variations quotidiennes du titre des vingt et un dernières séances multiplié par la racine carrée du nombre de séances boursières d'une année

6.2. Analyse de la volatilité du titre

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des volatilités du titre STOKVIS Nord-Afrique comparativement à celle du secteur des Distributeurs et de l'indice général :

Synthèses des volatilités	STOKVIS Nord Afrique	Secteur	MASI	Volatilité Relative (MASI)*	Volatilité Relative (MADEX)**	Volatilité Relative (Indice sectoriel)***
1 mois	33,81%	9,68%	6,12%	-0,95	-0,90	-1,54
3 mois	58,73%	24,10%	5,63%	1,20	1,15	-0,20
6 mois	60,25%	22,40%	7,38%	0,86	0,84	0,09
10 mois	55,97%	20,83%	7,75%	0,23	0,22	0,09
12 mois	57,97%	21,28%	7,80%	0,24	0,24	0,03

Source : M.S.I.N

* Il s'agit de la volatilité relative par rapport au MASI, se calculant comme suit :

COVARIANCE des variations quotidiennes (Titre ; MASI) / VARIANCE des variations quotidiennes (MASI)

** Il s'agit de la volatilité relative par rapport au MADEX, se calculant comme suit :

COVARIANCE des variations quotidiennes (Titre ; MADEX) / VARIANCE des variations quotidiennes (MADEX)

*** Il s'agit de la volatilité relative par rapport à l'indice sectoriel, se calculant comme suit :

COVARIANCE des variations quotidiennes (Titre ; indice sectoriel) / VARIANCE des variations quotidiennes (indice sectoriel)

La volatilité du titre STOKVIS Nord-Afrique est plus accrue que celle du MASI ou celle du secteur des distributeurs.

En effet, sur un mois, la volatilité du titre s'est située à 33,81%, contre 9,68% pour le secteur, et 6,12% pour le MASI.

Sur 3 mois, la volatilité de SNA a été de 58,73%, contre 24,10% et 5,63% pour le secteur et le MASI.

Sur 6 mois, la volatilité de STOKVIS Nord Afrique ressort à 60,25%, celle du secteur à 22,40% et celle du MASI à 7,38%.

La volatilité sur 10 mois ressort, pour sa part, à 55,97% pour STOKVIS Nord Afrique, 20,83% pour le secteur et 7,75% pour le MASI.

Sur 12 mois, la volatilité du titre ressort à 57,97%, tandis que celles du secteur et du MASI ont été respectivement de 21,28% et 7,80%.

6.3. Argumentaire des prix d'intervention

Les nouveaux prix d'intervention du programme de rachat ont été déterminés comme suit :

- Le prix maximum d'achat a été fixé à 20 MAD¹, établi sur la base de l'analyse du graphique des cours du titre SNA. Sur la période du 02/01/2018 au 29/11/2019, le plus haut des cours de clôture de STOKVIS Nord Afrique a été de 20 MAD.
- Le prix minimum de vente a été défini à 10 MAD. Ce prix correspond au cours de clôture le plus bas durant la période de l'analyse. Il est également en différence de 10 dirhams avec le cours maximum de clôture durant la période d'observation et présente une décote de 50% par rapport au prix maximum d'intervention.

Ainsi, les nouveaux prix d'intervention proposés pour le programme de rachat de l'action SNA sont de {10 MAD – 20 MAD}. Ces prix seraient adéquats pour permettre à STOKVIS Nord Afrique d'intervenir sur le marché pour favoriser la liquidité de son titre.



Source : M.S.IN

7. INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

L'intention de STOKVIS Nord Afrique n'étant pas d'annuler les titres rachetés, le programme n'aura pas d'incidence sur les comptes de la société, autre que l'enregistrement des plus ou moins-values éventuelles constatées au compte de résultat. Ainsi, les variations des cours des actions auto-détenues devraient avoir un impact sur les provisions de STOKVIS Nord Afrique en cas de moins-values constatées à la clôture de l'exercice.

¹ Ce cours a été arrondi à l'unité inférieure.

Dans l'hypothèse où STOKVIS Nord Afrique détienne les 459 758 titres, soit le maximum d'actions à détenir, au prix maximum d'achat de 20 MAD et les revendre au prix minimum de vente de 10 MAD, la moins-value maximale serait de 4 597 575 MAD.

8. PROGRAMMES DE RACHAT PRECEDENTS

Les précédents programmes de rachat lancés par STOKVIS Nord Afrique présentait les caractéristiques suivantes :

Programme de rachat I

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Durée	18 mois à partir du 27/05/2009
Fourchette d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
- Du 27/05/2009 au 30/06/2009	
- Prix minimum unitaire de vente	70 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat et de vente	100 MAD
- Du 01/07/2009 au 26/11/2010	
- Prix minimum unitaire d'achat et de vente	70 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat et de vente	100 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	459 757 actions, soit 5% du capital
Montant maximum à engager	45 975 700 MAD
Stock final détenu	53 627 actions

Lors du 1^{er} programme de rachat, la société a racheté 53 627 titres, soit 0,58% du capital.

Programme de rachat II

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Durée	18 mois à partir du 07/02/2012
Fourchette d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
- Prix minimum unitaire de vente	40 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat	60 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	459 758 actions, soit 5% du capital
Montant maximum à engager	29 884 270 MAD
Stock final détenu	277 729 actions

Lors du 2^{ème} programme de rachat, la société a racheté 224 102 titres, ramenant ainsi la part du capital auto-détenu à 3,02%.

Programme de rachat III

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Durée	18 mois à partir du 17/09/2013
Fourchette d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
- Prix minimum unitaire de vente	30 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat	50 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	459 758 actions, soit 5% du capital
Montant maximum à engager	22 987 900 MAD

Stock final détenu

305 563 actions

Lors du 3^{ème} programme de rachat, la société a racheté 27 834 titres. Ainsi, le nombre d'actions auto-détenues à la fin de ce programme représente 3,32% du capital de la société.

Programme de rachat IV

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Durée	18 mois à partir du 02/07/2015
Fourchette d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
- Prix minimum unitaire de vente	30 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat	40 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	459 758 actions, soit 5% du capital
Montant maximum à engager	18 390 320 MAD
Stock final détenu	341 601 actions

Lors du 4^{ème} programme de rachat, la société a racheté 36 038 titres. Ainsi, le nombre d'actions auto-détenues à la fin de ce programme représente 3,72% du capital de la société.

Contrat de liquidité

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Durée	18 mois à partir du 02/07/2015
Fourchette d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
- Prix minimum unitaire de vente	30 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat	40 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	91 952 actions, soit 1% du capital
Montant maximum à engager	3 678 080 MAD

Signalons qu'aucun stock de titres n'a été constitué dans le cadre du contrat de liquidité.

Programme de rachat V

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Durée	18 mois à partir du 25/05/2017
Fourchette d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
- Prix minimum unitaire de vente	20 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat	35 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	459 758 actions, soit 5% du capital
Montant maximum à engager	16 091 530 MAD
Stock final détenu	368 287 actions

Lors de ce dernier programme de rachat, la société a racheté 26 686 titres. Ainsi, le nombre d'actions auto-détenues à la fin de ce programme représente 4,01% du capital de la société.

Contrat de liquidité

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
-------------------------	------------------------------

Durée	18 mois à partir du 25/05/2017
Fourchette d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
- Prix minimum unitaire de vente	20 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat	35 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	91 952 actions, soit 1% du capital
Montant maximum à engager	3 218 320 MAD

Aucun stock de titres n'a été constitué dans le cadre du contrat de liquidité.

Tableau récapitulatif

Le tableau suivant résume les principales informations relatives aux précédents programmes de rachat de STOKVIS Nord Afrique :

	Programme I	Programme II	Programme III	Programme IV	Programme V
Début du programme	27/05/2009	07/02/2012	17/09/2013	02/07/2015	25/05/2017
Fin du programme	26/11/2010	07/08/2013	16/03/2015	30/12/2016	23/11/2018
Prix minimum de vente	70MAD*	40MAD	30MAD	30MAD	20MAD
Prix maximum d'achat	100MAD*	65MAD	50MAD	40MAD	35MAD
Nombre maximum d'actions à acquérir	459 757	459 758	459 758	459 758	459 758
Pourcentage du capital	5%	5%	5%	5%	5%
Montant maximal à engager	45 975 700MAD	29 884 270MAD	22 987 900MAD	18 390 320 MAD	16 091 530 MAD
Cours le plus haut	78MAD	39,70MAD	41,40MAD	29,88	23,04
Cours le plus bas	58MAD	26,80MAD	28,50MAD	20	11,35
Cours moyen pondéré	66,14MAD	32,35MAD	35,17MAD	23,56316351	18,77
Taux de cotation	99,20%	93,39%	86,18%	89,11%	98,65%
Volatilité observée	24,76%	29,71%	27,11%	43,28%	41,41%
Nombre d'actions achetées	53 627	224 102	27 834	36 038	26 686
Nombre d'actions vendues	0	0	0	0	0
Stock Début programme	0	53 627	277 729	305 563	341 601
Stock Fin programme	53 627	277 729	305 563	341 601	368 287
% Capital détenu Fin programme	0,58%	3,02%	3,32%	3,72%	4,01%

* Du 27/05/2009 au 30/06/2009 :

- Prix minimum unitaire de vente : 70 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat et de vente : 100 MAD

Du 01/07/2009 au 26/11/2010 :

- Prix minimum unitaire d'achat et de vente : 70 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat et de vente : 100 MAD

9. IMPACT DES ANCIENS PROGRAMMES DE RACHAT SUR LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE:

Le programme de rachat pourrait avoir un impact négatif sur les provisions de la société en cas de moins-values constatées à la clôture de l'exercice comptable. Cet impact est principalement lié aux variations des cours de l'action au moment de l'exécution des ordres d'achat ou de vente. De son côté, ce programme réduit également les disponibilités dont dispose STOKVIS NORD AFRIQUE.

10. TRAITEMENTS COMPTABLE ET FISCAL DES RACHATS

9.1. Traitement comptable

Les titres acquis par la société dans le cadre du programme de rachat seront considérés comme des titres et valeurs de placement.

A l'acquisition, ces titres seront comptabilisés à leur prix d'achat au débit du compte concerné. A la suite d'une cession de ces titres ou d'une partie de ces titres, le compte concerné sera crédité du montant initial de l'achat des titres vendus et la plus ou moins-value sera constatée dans les comptes du résultat financier.

A la fin de chaque exercice, la valeur des titres en portefeuille sera comparée au cours boursier au 31/12. Si le cours moyen du portefeuille ressort en deçà du cours au 31/12, les moins-values latentes seront constatées en tant que provisions financières.

9.2. Traitement fiscal

Le rachat par STOKVIS Nord Afrique de ses propres titres aurait une incidence sur son résultat imposable dans la mesure où ces titres seraient cédés ultérieurement à un prix différent du prix de rachat. Cette différence de prix donnera lieu à des gains ou pertes soumis au régime des plus ou moins-values.

Les profits nets résultants de la cession, en cours ou en fin d'exploitation, d'actions cotées à la Bourse de Casablanca sont imposables en totalité.

11. DIVIDENDES

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes. Ces derniers seront intégrés en report à nouveau dès leurs mises en paiements.

TROISIÈME PARTIE: ANNEXES

Annexe 1 : Mandat de gestion

Mandat de gestion par M.S.IN du programme de rachat par STOKVIS Nord Afrique de ses propres actions en Bourse

Entre les parties soussignées suivantes :

STOKVIS Nord Afrique -société anonyme- au capital social de 91.951.500,00 dirhams, ayant son siège social à la zone Industrielle Ouled Salah Bouskoura N°17-11, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 21 729, représentée par Monsieur Tarik BENNOUNA, en qualité du directeur général.

Ci-après désignée « L'Emetteur » ou « Mandant »

et

MAROC SERVICE INTERMEDIATION, par abréviation M.S.IN, société de bourse agréée par le Ministère des Finances sous le numéro 3/24 du 28 Octobre 1994, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 10.000.000,00 dirhams, dont le siège social est à Casablanca, Immeuble Zénith, Lotissement Taoufiq, Municipalité de Sidi Maârouf Préfecture Ain Chock-Hay Hassani Casablanca, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 77 575, représentée par Monsieur Mohamed BENABDERRAZIK, Président de son Directoire.

Ci-après désignée « Le Mandataire » ou « M.S.IN »

Ci après désignées « les Parties » ou « la Partie ».

Après avoir exposé que :

- Le Mandant est une société dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca et, de ce fait, est autorisée, conformément aux formes légales et réglementaires en vigueur, à racheter ses propres actions en Bourse dans le but de renforcer la liquidité du titre.
- Le programme de rachat d'actions propres visé par STOKVIS NORD AFRIQUE permettra de favoriser la liquidité de l'action sur le marché boursier.
- Par délibération de son Assemblée Générale Ordinaire, qui se réunira le 09 mars 2020, le Mandant sera autorisé, conformément aux dispositions des articles 279 et 281 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, à reconduire le programme de rachat de ses propres actions en Bourse aux conditions suivantes :

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Nombre maximum d'actions à détenir dans le cadre du Programme de Rachat	459 758 actions (*), soit 5 % du capital social
Dont maximum à détenir dans le cadre du contrat de liquidité	91 952 actions soit 20% du Programme de rachat et 1% du Capital Social
Somme maximale à engager dans le cadre du Programme de Rachat	MAD 9 195 160
Somme maximale à engager dans le cadre du contrat de liquidité	MAD 1 839 040
Mode de financement	Concours bancaires et trésorerie disponible
Délai de l'autorisation	18 mois

Calendrier du programme	Du 19/03/2020 au 17/09/2021
Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :	
▪ Prix minimum de vente	MAD 10 par action
▪ Prix maximum d'achat	MAD 20 par action

(*) Incluant 368 287 actions, soit 4,01 % du capital, auto-détenues directement à la date du 31/01/2020. Par ailleurs, aucune action n'est détenue en propre à cette date dans le cadre du contrat de liquidité.

A ce titre, le Mandant souhaite confier au Mandataire la réalisation du Programme de Rachat : ce dernier, en sa qualité d'intermédiaire en Bourse et ayant parfaite connaissance du programme de rachat susvisé, dispose des expertises requises et du pouvoir d'accomplir pour le mandant et en son nom, la réalisation du Programme de Rachat, conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, ainsi que le décret n° 2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010) modifiant et complétant le décret n°2-02-556 du 22 Dhul-Hijja 1423 (24 février 2003) et le décret n°2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) ainsi que les articles 279 et 281 de la loi relative à la société anonyme.

Au titre de la présente convention (« la Convention » ou « Mandat de Gestion »), les Parties conviennent des modalités contractuelles de réalisation de l'Opération.



Article 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions d'exécution, par M.S.IN du programme de Rachat d'actions, autorisé par le Mandant, et du contrat de liquidité qui lui est adossé, et ce en vue de favoriser la liquidité du titre.

Aussi, le Mandant donne pouvoir exclusif au Mandataire, qui l'accepte expressément, d'assurer l'exécution du Programme de Rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé, conformément aux stipulations de la présente convention, aux modalités de la notice d'information visée par l'AMMC, et aux diverses dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière (notamment la circulaire de l'AMMC n° 03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières).

Article 2 : Etendue du mandat

2.1- Dans le cadre du Programme de Rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé, le Mandataire réalisera des transactions à l'achat ou à la vente des actions, sous réserve du respect :

- des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière ;
- des conditions de prix et de volume ;
- des conditions de prix autorisées par l'assemblée générale ordinaire ;
- des résolutions et conditions décidées par l'Assemblée Générale des Actionnaires qui se réunira le 09 mars 2020 ;
- des article 279 et 281 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée ;
- du décret n°2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010) modifiant et complétant le décret n°2-02-556 du 22 22 Dou Al-Hijja (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions ;
- du décret n°2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ;
- des dispositions de la circulaire de l'AMMC n°03/19.

2.2- Dans le but de renforcer la liquidité du titre, un contrat de liquidité sera adossé au programme de rachat selon les modalités suivantes :

- Conformément à la deuxième résolution de l'AGO du 09 mars 2020, le contrat de liquidité porte sur 20% du programme de rachat, soit 91 952 actions ;

- Le compte titres affecté au contrat de liquidité doit impérativement être soldé au plus tard à la fin du programme de rachat ;
- Le contrat de liquidité doit être géré dans un compte distinct ;
- L'exécution du contrat de liquidité doit respecter les principes suivants :
 - Le principe d'indépendance : la personne en charge du contrat de liquidité doit être distincte de celle en charge du programme de rachat. Aussi, à aucun moment, il ne peut y avoir d'entente entre lesdites personnes pour leurs interventions sur l'instrument;
 - Le principe de permanence : M.S.IN s'engage à assurer un taux de présence quotidienne de 80% sur le carnet d'ordres.
 - Le principe de présence sur le carnet d'ordres aussi bien à l'achat qu'à la vente : M.S.IN s'engage à assurer l'achat de 800 actions et la vente de 800 actions, chaque séance de bourse.
 - Le principe d'une fourchette achat/vente maximale : M.S.IN s'engage à respecter un spread maximum de 3% entre le prix d'achat et le prix de vente dans la limite de la fourchette de prix fixée pour le programme de rachat.
 - Le principe de non accumulation : le contrat de liquidité ne doit pas avoir pour objectif l'accumulation d'un stock de titres.

Article 3 : Obligations du Mandataire

3.1- Indépendance de M.S.IN

Le Mandataire s'engage à réaliser le Programme de Rachat et le contrat de liquidité qui lui est adossé, en toute indépendance, ce qui signifie que :

- M.S.IN sera seule habilitée à apprécier les moments et montants d'intervention sur le marché, dans les limites réglementaires émises par la Circulaire de l'AMMC.

et

- Le Mandant s'engage à ne pas initier d'ordres de bourse, en application du Programme de Rachat d'actions ou du contrat de liquidité qui lui est adossé, ni à donner des instructions de nature à orienter les interventions de M.S.IN.

Toutefois, STOKVIS Nord Afrique peut limiter l'étendue des pouvoirs délégués à M.S.IN sans qu'il y ait besoin d'une acceptation de ce dernier, à charge pour STOKVIS Nord Afrique de l'informer un jour franc avant la date de prise d'effet de la limitation. Dans ce cas, STOKVIS Nord Afrique devra informer sans délai l'AMMC et la Bourse de Casablanca.

3.2- Diligences

Le Mandataire est tenu :

- de respecter scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ;
- et d'informer, sans délai, le Mandant de tous amendements, modifications ou compléments apportés aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1.14 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs de Casablanca, les ordres d'achat et de vente dans le cadre du Programme doivent être introduits dans le système de cotation électronique avec une référence définie et publiée par la société gestionnaire.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 4.1.14 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs de Casablanca et à l'article 1 de l'instruction n° IN-2019-008, les ordres entrant dans le cadre des programmes de rachat doivent être transmis par les sociétés de bourse au système de cotation avec le type de compte "Rachat", lorsqu'ils sont transmis à travers les stations de négociation, ou avec la référence renseignée au niveau des spécifications techniques (code 102), lorsqu'ils sont transmis par tout autre moyen.

3.3- Etendue des pouvoirs du Mandataire

- Le Mandataire est lié au Mandat par une obligation de moyen.

- Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains et organisationnels dédiés à la gestion, la planification et le suivi de la réalisation du Programme de Rachat, tel que décrit dans la circulaire de l'AMMC n°03/19.
- Le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable d'événements imprévisibles ou indépendants de sa volonté, relevant de la force majeure, qui viendraient perturber ou empêcher le déroulement de l'Opération et/ou son dénouement. Si de tels événements se produisaient, la bonne foi du Mandataire ne pourrait être mise en cause par le Mandant.
- Le Mandataire est exclusivement responsable des manquements à ses obligations contractuelles telles que mentionnées au titre des présentes.

3.4- Identification des transactions de rachat

M.S.IN assure la traçabilité des transactions réalisées au titre du Programme de Rachat :

- en reproduisant, à tout moment, le détail des transactions réalisées dans le cadre du Programme de rachat et dans le cadre du contrat de liquidité qui lui est adossé ;
- en renseignant, au moment de l'envoi des ordres dans le système de cotation de la bourse, la référence distinguant les transactions relatives au programme de rachat selon la codification adoptée par la société gestionnaire de la Bourse des valeurs ;
- en adressant à l'Emetteur la liste détaillée des transactions réalisées dans le cadre du Programme de rachat et dans le cadre du contrat de liquidité qui lui est adossé selon un modèle convenu. Ledit modèle doit au minimum contenir les informations prévues dans la circulaire de l'AMMC.

3.5- Information

Le Mandataire est tenu :

- d'établir et transmettre au Mandant un état quotidien des transactions réalisées dans le cadre du Programme de Rachat (lieu d'exécution, date de l'Opération, date de règlement, sens de l'Opération, cours d'exécution, montants bruts, commissions du mandataire, commissions de la Bourse de Casablanca, commissions diverses, montant de la TVA, montant net) ;
- d'établir et, transmettre au Mandant une analyse mensuelle du marché des actions STOKVIS Nord Afrique, de manière à permettre au Mandant d'apprécier la liquidité dudit marché ;
- de tenir, sous sa responsabilité, un registre des transactions permettant de suivre l'exécution de l'opération, aux conditions et formes prévues par article 5 du décret n°2-02-556 du 24 février 2003 ;
- de transmettre au mandant, à l'AMMC et à la Bourse de Casablanca, en temps utile, tout document relatif au déroulement et à la réalisation de l'Opération ;
- de respecter les dispositions de l'annexe III.2.L de la circulaire de l'AMMC, contenant le modèle type de la déclaration mensuelle relative au programme de rachat

De même, conformément à l'article 4.1.12 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs de Casablanca qui stipule que le Mandant désirant mettre en œuvre un programme de rachat doit informer la Bourse de Casablanca des modalités dudit programme et de la société de bourse désignée pour sa réalisation au moins cinq (5) jours de bourse avant son démarrage.

Par ailleurs le Mandataire est tenu d'informer la Bourse de Casablanca que les transactions seront réalisées conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée le 09 mars 2020, et relatives au Programme de Rachat.

3.6- Assistance

Le Mandataire s'engage de préparer et transmettre au Mandant, en temps utile, l'ensemble des documents afférents à la réalisation du Programme de Rachat que ce dernier est tenu, de par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, de transmettre aux autorités administratives et financières compétentes et/ou publier à l'attention des tiers.

De façon spécifique, le Mandataire devra assister l'Emetteur :

- dans la tenue d'un registre des transactions aux formes et conditions requises par les dispositions légales et réglementaires. Le Mandataire doit, à tout moment et à la seule demande du Mandant, adresser copie dudit registre ;
- dans un délai de Cinq (5) jours après la fin de chaque mois, dans la communication à l'AMMC des transactions exécutées sur l'action (date, volume et prix par transaction), objet du programme, pour le

compte de ses dirigeants et de toutes autres personnes morales que ledit Emetteur contrôle au sens de l'article 144 de la loi relative aux sociétés anonymes.

Article 4 : Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage de ne pas intervenir pour donner, sous quelque forme que ce soit, des ordres d'achat ou de vente ou d'orienter les interventions du Mandataire dans le cadre du présent Programme de Rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé.

4.1- Information

- Le Mandant doit informer, sans délai, la bourse des valeurs de Casablanca :
 - de l'intermédiaire boursier désigné, par ses soins, pour accomplir en son nom et pour son compte, la réalisation du Programme de Rachat ;
 - et de la date de début de réalisation du Programme de Rachat, tel que décidé par les actionnaires du Mandant (Art. 4.1.12 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs de Casablanca).
- La société de Bourse est tenue d'informer l'émetteur des ordres transmis dans le cadre du Programme de Rachat. Ces ordres doivent être introduits dans le système de cotation électronique avec une référence définie et publiée par la Bourse de Casablanca (article 4.1.14 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs).
- Toute modification des modalités du Programme de Rachat doit être portée, sans délai, par le Mandant à la connaissance de la Bourse de Casablanca (Art. 4.1.13 du règlement général de la Bourse des Valeurs de Casablanca) et en informe à l'avance le Mandataire afin d'éviter toute interruption du Programme de Rachat.

4.2- Tenue d'un registre des transactions

L'Emetteur doit tenir un registre des transactions permettant de suivre l'exécution du programme de rachat autorisé par l'assemblée générale ordinaire. Ce registre indique, suivant l'ordre chronologique desdites transactions, les mentions suivantes :

- La date et l'heure de la transaction ;
- Le cours et le sens de la transaction ;
- La Nature de la transaction ;
- Le nombre d'actions objet de la transaction ;
- Le coût total de l'opération : le montant de l'opération (quantité x prix), les frais de l'opération ainsi que les montants cumulés ;
- La dénomination de la société de bourse ;
- L'établissement bancaire ayant transmis ordre ;
- La fraction du capital social représentée par les actions objet de la transaction et en cumul.



Dans un délai de Cinq (5) jours après la fin de chaque mois, l'Emetteur informe l'AMMC des transactions exécutées sur l'action (date, volume et prix par transaction), objet du programme, pour le compte de ses dirigeants et de toutes autres personnes morales que ledit émetteur contrôle au sens de l'article 144 de la loi relative aux sociétés anonymes.

4.3- Mise à disposition des moyens

Le Mandant met à la disposition de M.S.IN les espèces et/ou les titres nécessaires à l'exécution du Programme de Rachat et du contrat de liquidité, de telle sorte :

- que ces titres et espèces soient proportionnels à l'objectif de liquidité du marché de l'action STOKVIS Nord Afrique et assurent une continuité des interventions durant toute la période autorisée par l'Assemblée Générale du Mandant ;
- que M.S.IN agit dans le cadre strict des moyens en titres et espèces mis à sa disposition par le Mandant ;
- qu'en aucun cas, M.S.IN n'affectera ses propres moyens financiers à l'exécution du présent Programme de Rachat y compris sa liquidité.

4.4- Changement des caractéristiques du Programme de Rachat

Lorsque le Mandant envisage une opération sur titres, susceptible d'avoir un impact sur le nombre ou la valeur nominale de l'action STOKVIS Nord Afrique, il prendra, par avance, les dispositions requises afin de faire valider par son assemblée générale, la société gestionnaire de la bourse de Casablanca et l'AMMC, les nouvelles caractéristiques du programme et en informera, par avance, M.S.IN afin d'éviter toute interruption du Programme.

Toute modification de la finalité, des modalités du programme de rachat d'actions ou toute autre caractéristique du programme devrait être notifiée par un procès verbal de l'assemblée générale réunie à cet effet. Celui-ci devrait être envoyé par STOKVIS Nord Afrique à M.S.IN dans les dix (10) jours calendaires, à compter de la date de l'assemblée générale, (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier). Il est à noter que M.S.IN procédera à la suspension de l'exécution du programme de rachat tant qu'elle n'a pas reçu la notification de la part de STOKVIS Nord Afrique des nouvelles caractéristiques du programme dûment validées.

Article 5 : Rémunération du Mandataire

Les Parties conviennent d'une rémunération fixe en contrepartie de la prestation de mise en œuvre du Programme de Rachat en vue de favoriser la liquidité, étant précisé que la rémunération de M.S.IN ne doit pas être conditionnée ni à un nombre de transactions à réaliser, ni à un résultat financier à atteindre pendant ou à l'issue du Programme de Rachat d'actions.

5.1- Frais de gestion

Le Mandant s'engage à payer au Mandataire la somme forfaitaire de Cent Mille Dirhams (100 000,00 MAD) hors taxes, à titre de l'exécution du programme de rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé.

5.2- Modalités de règlement

Les frais de gestion seront prélevés trimestriellement sur le compte du programme de rachat.



Article 6 : Prise d'effet - durée et terme de la convention

- La présente convention prend effet à compter du 19/03/2020, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui se réunira le 09 mars 2020 et du visa de la notice d'information par l'AMMC. A défaut d'autorisation, la présente convention devient nulle et sans objet.
- La Convention a une durée correspondante à celle du Programme de Rachat soit du 19/03/2020 au 17/09/2021.

Son terme aura lieu à la survenance du terme du Programme de Rachat ou de la décision unilatérale du Mandant de mettre un terme au Programme de Rachat.

Article 7 : Confidentialité

Chacune des Parties reconnaît le caractère strictement confidentiel de tous les documents, informations, conseils qui lui sont transmis par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Mandat (ci-après désignées par les « Informations Confidentielles »).

En conséquence, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les Informations Confidentielles, et à ne pas les utiliser, strictement que pour les besoins du Mandat.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux documents, informations et conseils :

- Qui sont déjà publics au moment où ils sont transmis ;
- Qui sont déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement à celle-ci ;
- Qui viendraient à devenir publics autrement du fait du non respect par les Parties de leur engagement de confidentialité ;
- Qui ont été reçus d'un tiers, de manière licite, sans violation du présent Mandat ;
- Dont la divulgation est imposée, pour des motifs légaux et/ou réglementaires, ou pour répondre à toute demande faite par l'autorité judiciaire.

Le Mandataire s'engage à veiller à ce que cette obligation de confidentialité soit également respectée par ses salariés ou consultants.

Article 8 : Résiliation de la Convention

Le Mandat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis minimal de trente jours calendaires. Elle est tenue d'informer l'AMMC et la Bourse de Casablanca, et ce dans un délai ne dépassant pas 05 jours.

Toutefois, la rémunération forfaitaire et le remboursement des frais et débours demeurent exigibles ; et de telles sommes demeurant dues au Mandataire, quelle que soit l'issue du Programme de Rachat.

Article 9 : Election de domicile

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux sus indiqués.

Article 10 : Droit applicable - Règlement des différends

La convention est soumise au droit marocain.

Pour tout différend survenant entre les Parties résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Mandat, les Parties fourniront leurs meilleurs efforts en vue d'un règlement à l'amiable.

Au cas où aucun accord ne serait intervenu dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la tentative de règlement à l'amiable initiée par les Parties, ces dernières conviennent que toutes les contestations relatives à l'exécution du présent Mandat seront de la compétence du Tribunal de Commerce de Casablanca.

Fait à Casablanca, en double exemplaire, le 20/02/2020

STOKVIS Nord Afrique

Représentée par le Directeur Général

M. Tarik BENNOUNA

STOKVIS NORD-AFRIQUE
Lot.17.11- Z.I Commune Ouled Salah
Bouskoura B.P: 2183 - Casablanca
T: 0522 65 46 00 - Fax: 0522 33 45 73



M.S.I.N

Représentée par le Président du Directeur

M. Mohamed BENABDERRAZIK

Vu Pour légalisation de Signature
Opposé Ci Contre de
BEN NOUNNA
Qui ont Signé Devant Nous et Justifié
de Leur Identité
M. Mohamed BENABDERRAZIK
Ouled Salah Le 20/02/2020

MSIN SERVICES INTERMEDIATION
MSIN, Ste de bourse AG 3-2
Immeuble Zenith 1, Lotissement Taw
Sidi Maarouf Casablanca
T: 0522 65 46 00 - Fax: 0522 33 45 73

اطلع على صحة توقيع
Vu pour la légalisation de la signature
السيد: *MOHAMED BENABDERRAZIK*
Bureau: *BENABDERRAZIK*
Arrondissement: *20/15*

PAR DELEGATION
M. MOUAHID IDRISSE

20 FEB 2020
عن الرئيس وبنائيس منه
Pour le Président par Délégation
شريف راجاء
HERAZ RAJAA

MANDAT DE GESTION DU PROGRAMME DE RACHAT AUTORISÉ PAR AGO DU 09 MARS 2020

Annexe 2 : Avis de convocation et les résolutions à proposer à l'AGO de STOKVIS NORD AFRIQUE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 07/02/2020
STOKVIS NORD-AFRIQUE



Société Anonyme au capital de 91.951.500 dirhams
Siège social : Bouskoura - Lot 17 11 - Zone Industrielle
Ouled Salah - RC 21729

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société anonyme **STOKVIS NORD-AFRIQUE** sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire réunis extraordinairement qui se tiendra au siège social de la Société le :

LUNDI 09 MARS 2020 A 09 HEURES

À l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du programme de rachat par STOKVIS NORD AFRIQUE SA de ses propres actions ;
2. Autorisation à donner au conseil d'administration pour l'exécution du programme de rachat ainsi que du contrat de liquidité qui lui est adossé ;
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

• Modalités de participation à l'Assemblée

Les actionnaires ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire sur simple justification de leur identité, dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles, et inscrits au registre des actions nominatives, à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

En cas d'action au porteur, la participation ou la représentation aux assemblées est subordonnée au dépôt des actions ou d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions au lieu indiqué par l'avis de convocation cinq jours au moins avant la date de la réunion.

• Modalités de vote par procuration

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale en procédant à la signature d'un pouvoir dont le modèle est mis à leur disposition sur le site internet de STOKVIS NORD AFRIQUE : www.stokvis.ma.

• Modalités de vote par correspondance

Les actionnaires peuvent voter au moyen d'un formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire est mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de STOKVIS NORD AFRIQUE : www.stokvis.ma. Il doit être envoyé au siège social accompagné de l'attestation originale délivrée par l'organisme dépositaire des actions soit par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard cinq jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Mehdi ALJ



STOKVIS NORD-AFRIQUE
Société anonyme au capital de 91.951.500 dirhams
Siège social : BOUSKOURA - Lot 17 11 - Zone Industrielle Ouled Salah
R.C. n° 21.729 Casablanca

Les résolutions à proposer à l'AGO de STOKVIS NORD AFRIQUE prévue le 09 Mars 2020 en vue d'autoriser le programme de rachat d'actions

Première résolution

L'Assemblée Générale, agissant au terme des dispositions statutaires et légales de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et agissant aux termes :

- Des articles 279 et 281 de la loi n°17-95 du 14 Rabi 1417 (30 août 1996) relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par le Dahir n°1-08-18 du 17 Joumada I 1429, portant promulgation de la Loi 20-05 et le Dahir 1-15-106 du 12 Chaoual 1436 portant promulgation de la Loi 78-12 ;
- Du décret n°2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010) modifiant et complétant le décret n°2-02-556 du 22 Dou Al-Hijja (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions ;
- Du décret n°2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ;
- De la circulaire de l'AMMC telle que modifiée et complétée.

Et, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif au programme de rachat en Bourse par STOKVIS Nord Afrique de ses propres actions, a examiné l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information visée par l'AMMC, autorise expressément ledit programme de rachat tel que proposé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 11 décembre 2019.

Ces caractéristiques se profilent comme suit :

- Titres concernés : Actions STOKVIS Nord Afrique
- Nombre maximum d'actions à détenir : 459 758 actions* soit 5% du capital social
- Somme maximale à engager : 9 195 160 MAD
- Mode de financement : Concours bancaires et trésorerie disponible
- Délai de l'autorisation : 18 mois
- Calendrier du programme : du 19/03/2020 au 17/09/2021
- Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :
 - o Prix minimum de vente : MAD 10 par action
 - o Prix maximum d'achat : MAD 20 par action

* Incluant 368 287 actions, soit 4,01 % du capital, auto-détenues directement à la date du 31/01/2020. Par ailleurs, aucune action n'est détenue en propre à cette date dans le cadre du contrat de liquidité.

Les dividendes des actions auto-détenues (y compris celles relatives au contrat de liquidité) seront enregistrés au report à nouveau dès leur distribution.

Dans le cadre de l'exécution du programme de rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé, un mandat de gestion a été signé entre STOKVIS Nord Afrique et M.S.IN, société de bourse.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale autorise la mise en place d'un contrat de liquidité adossé au programme de rachat, dans la limite de la fourchette de prix autorisée par l'assemblée générale et conformément à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques de ce contrat sont les suivantes :

- Titres concernés : Actions STOKVIS Nord Afrique
- Nombre maximum d'actions à détenir : 91 952 actions* soit 1% du capital social et 20% du programme de rachat
- Somme maximale à engager : 1 839 040 MAD
- Mode de financement : Concours bancaires et trésorerie disponible
- Délai de l'autorisation : 18 mois
- Calendrier du programme : du 19/03/2020 au 17/09/2021
- Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :
 - o Prix minimum de vente : MAD 10 par action
 - o Prix maximum d'achat : MAD 20 par action

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs, sans exception ni réserve, au Conseil d'Administration, représenté par son Président, à l'effet de procéder, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, à l'exécution de ce programme de rachat des actions et du contrat de liquidité qui lui est adossé aux dates et conditions qu'elle jugera opportunes.

A cet effet, STOKVIS Nord Afrique prévoit d'insérer, dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration destiné à l'Assemblée Générale annuelle, une partie consacrée à son programme de rachat d'actions présentant notamment les informations communiquées mensuellement à l'AMMC (Annexe III.2.L de la circulaire de l'AMMC), les résultats du programme en terme d'évolution du cours et de la volatilité, et en terme financiers pour la société. Cette information sera également reprise dans le rapport annuel.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités prévues par la loi.

LE PRÉSIDENT



STOKVLS

EXTRAIT DE LA NOTICE D'INFORMATION

RELATIVE AU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS EN VUE DE FAVORISER LA
LIQUIDITÉ DU MARCHÉ

PROPOSEE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE PREVUE LE 09/03/2020

CONSEILLER FINANCIER



Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de l'article 281 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée, l'original de la présente notice d'information a été visé par le l'AMMC le 21/02/2020 sous la référence n° VI/EM/003/2020

AVERTISSEMENT

Le visa de l'AMMC n'implique ni approbation du programme de rachat ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective du programme de rachat envisagé.

I. PROGRAMME DE RACHAT

1. Cadre juridique

Le programme de rachat par la société STOKVIS Nord Afrique de ses propres actions est une opération régie, notamment, par les dispositions (i) des articles 279 et 281 de la loi n°17-95 du 14 Rabii 1417 (30 août 1996) relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par le Dahir n°1-08-18 du 17 Joumada I 1429, portant promulgation de la Loi 20-05, le Dahir 1-15-106 du 12 Chaoual 1436 portant promulgation de la Loi 78-12 et le Dahir 1-19-78 du 20 chaabane 1440 portant promulgation de la loi 20-19 (ii) du décret n°2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010) modifiant et complétant le décret n°2-02-556 du 22 Dou Al-Hijja (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions (iii) du décret n°2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société et (iv) de la circulaire de l'AMMC telle que modifiée et complétée.

En application des dispositions précitées, le conseil d'administration de STOKVIS Nord Afrique, réuni le 11/12/2019, a décidé de proposer un programme de rachat et un contrat de liquidité adossé à ce programme à l'assemblée générale ordinaire qui sera tenue le 09 mars 2020 statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires. Il fera notamment l'objet des résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale, agissant au terme des dispositions statutaires et légales de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et agissant aux termes :

- Des articles 279 et 281 de la loi n°17-95 du 14 Rabii 1417 (30 août 1996) relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par le Dahir n°1-08-18 du 17 Joumada I 1429, portant promulgation de la Loi 20-05, le Dahir 1-15-106 du 12 Chaoual 1436 portant promulgation de la Loi 78-12 et le Dahir 1-19-78 du 20 chaabane 1440 portant promulgation de la loi 20-19;
- Du décret n°2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010) modifiant et complétant le décret n°2-02-556 du 22 Dou Al-Hijja (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions ;
- Du décret n°2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ;
- De la circulaire de l'AMMC telle que modifiée et complétée.

Et, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif au programme de rachat en Bourse par STOKVIS Nord Afrique de ses propres actions, a examiné l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information visée par l'AMMC, autorise expressément ledit programme de rachat tel que proposé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 11/12/2019.

Ces caractéristiques se profilent comme suit :

- Titres concernés : Actions STOKVIS Nord Afrique
- Nombre maximum d'actions à détenir : 459 758 actions* soit 5% du capital social
- Somme maximale à engager : 9 195 160 MAD

- Mode de financement : Concours bancaires et trésorerie disponible
- Délai de l'autorisation : 18 mois
- Calendrier du programme : du 19/03/2020 au 17/09/2021
- Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :
 - Prix minimum de vente : MAD 10 par action
 - Prix maximum d'achat : MAD 20 par action

* Incluant 368 287 actions, soit 4,01 % du capital, auto-détenues directement à la date du 31/01/2020. Par ailleurs, aucune action n'est détenue en propre à cette date dans le cadre du contrat de liquidité.

Les dividendes des actions auto-détenues (y compris celles relatives au contrat de liquidité) seront enregistrés au report à nouveau dès leur distribution.

Dans le cadre de l'exécution du programme de rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé, un mandat de gestion a été signé entre STOKVIS Nord Afrique et M.S.IN, société de bourse.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale autorise la mise en place d'un contrat de liquidité adossé au programme de rachat, dans la limite de la fourchette de prix autorisé par l'assemblée générale et conformément à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques de ce contrat sont les suivantes :

- Titres concernés : Actions STOKVIS Nord Afrique
- Nombre maximum d'actions à détenir : 91 952 actions* soit 1% du capital social et 20% du programme de rachat
- Somme maximale à engager : 1 839 040 MAD
- Mode de financement : Concours bancaires et trésorerie disponible
- Délai de l'autorisation : 18 mois
- Calendrier du programme : du 19/03/2020 au 17/09/2021
- Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :
 - Prix minimum de vente : MAD 10 par action
 - Prix maximum d'achat : MAD 20 par action

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs, sans exception ni réserve, au Conseil d'Administration, représenté par son Président, à l'effet de procéder, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, à l'exécution de ce programme de rachat des actions et du contrat de liquidité qui lui est adossé aux dates et conditions qu'elle jugera opportunes.

A cet effet, STOKVIS Nord Afrique prévoit d'insérer, dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration destiné à l'Assemblée Générale annuelle, une partie consacrée à son programme de rachat d'actions présentant notamment les informations communiquées mensuellement à l'AMMC (Annexe III.2.L de la circulaire de l'AMMC), les résultats du programme en terme d'évolution du cours

et de la volatilité, et en terme financiers pour la société. Cette information sera également reprise dans le rapport annuel.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités prévues par la loi.

2. Objectifs du programme

Le Conseil d'Administration souhaite renouveler le programme de rachat par STOKVIS Nord Afrique de ses propres actions.

Le programme de rachat d'actions propres visé par STOKVIS NORD AFRIQUE permettra de favoriser la liquidité de l'action sur le marché boursier.

En particulier, STOKVIS Nord Afrique ne vise pas à travers ce programme :

- La constitution d'un stock de titres afin de procéder ultérieurement à une opération financière ou à une allocation aux salariés ;
- L'annulation postérieure des titres rachetés ;
- La recherche d'un résultat financier ;
- Le soutien du cours en s'opposant à une tendance forte du marché.

3. Caractéristiques du programme

3.1. Titres concernés

Les titres concernés par le présent programme sont les actions STOKVIS Nord Afrique.

3.2. Code ISIN

La valeur STOKVIS Nord Afrique est cotée à la Bourse de Casablanca sous un code ISIN : MA0000011843.

3.3. Part maximale du capital à détenir

Sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire du 09 mars 2020 de la première résolution précitée, la société pourrait détenir un maximum de 459 758 actions, soit 5% du capital, incluant 368 287 actions auto-détenues à fin janvier 2020. Par ailleurs et conformément à la deuxième résolution de l'AGO du 09 mars 2020, le contrat de liquidité adossé au programme de rachat porte sur 1% du capital social et 20% du programme de rachat, soit un maximum de 91 952 actions.

3.4. Prix d'intervention du programme de rachat et du contrat de liquidité

- Prix maximum d'achat : 20 MAD*
- Prix minimum de vente : 10 MAD*

* Ces prix sont hors frais d'achat et de vente

3.5. Montant maximal à engager par la société

Conformément à l'article 279 de la loi 17/95 sur les sociétés anonymes telle que complétée et modifiée, la valeur de l'ensemble des actions STOKVIS Nord Afrique détenues par la société ne peut être supérieure au montant des réserves de la société, autres que la réserve légale.

Au 30/06/2019, STOKVIS Nord Afrique dispose de réserves, autres que la réserve légale d'un montant total de 95 191 896,00 MAD.

Eu égard au niveau actuel des réserves autres que la réserve légale, la société pourrait détenir ses actions sur le marché central, sans pour autant dépasser le niveau maximal à engager de 9 195 160 dirhams. Dans tous les cas, la valeur des actions propres détenues par la société ne peut à aucun moment être supérieure ni au montant des réserves facultatives ni au niveau maximum autorisé par l'assemblée générale pour le programme de rachat objet de la présente notice d'information.

Toutefois, dans le cas où STOKVIS Nord Afrique procéderait, pendant la durée du présent programme de rachat, à la mise en distribution, voire la réduction de ses réserves autres que légale à un montant inférieur au montant autorisé par l'assemblée générale ordinaire du 09 mars 2020, elle ne pourrait détenir ses propres actions pour un montant dépassant lesdites réserves.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article 333 de la loi 17-95 précitée, ne seront pas disponibles, pour une éventuelle mise en distribution par l'assemblée générale, les réserves correspondant au montant total des actions auto-détenues.

3.6. Durée et calendrier du programme

Conformément à la première résolution de l'assemblée générale qui se réunira 09 mars 2020, et aux dispositions de l'article 281 de la loi sur la société anonyme telle que modifiée et complétée, ce programme s'étalera sur une période de 18 mois, et ce du 19/03/2020 au 17/09/2021

Par ailleurs, conformément à l'article 4.1.12 du règlement général de la Bourse de Casablanca qui stipule que l'émetteur désirant mettre en œuvre un programme de rachat doit informer la société gestionnaire des modalités dudit programme et la société de bourse désignée pour sa réalisation au moins cinq (5) jours de Bourse avant son démarrage. Tout retard dans l'information de la société gestionnaire est susceptible de retarder la date de début du programme. Ce dernier ne peut démarrer que 5 jours de Bourse après avoir informé la société gestionnaire sans pour autant modifier la date de fin du programme.

La société gestionnaire publie, par avis, les modalités du programme de rachat.

3.7. Financement du programme

Le programme de rachat d'actions que STOKVIS Nord Afrique compte mettre en place sera financé par Concours bancaires avec un taux d'intérêt moyen de 4,98% et trésorerie disponible.

3.8. Tableau récapitulatif

Les caractéristiques relatives au programme de rachat :

Prix maximum d'achat	20 MAD
Prix minimum de vente	10 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	459 758 soit 5% du capital social
Somme maximale à engager	9 195 160 MAD
Mode de financement	Concours bancaires et trésorerie disponible
Durée du programme	18 mois
Calendrier du programme	Du 19/03/2020 au 17/09/2021

Les caractéristiques relatives au contrat de liquidité adossé au programme de rachat :

Prix maximum d'achat	20 MAD
Prix minimum de vente	10 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	91 952 actions soit 1% du capital social et 20% du programme de rachat
Somme maximale à engager	1 839 040 MAD
Mode de financement	Concours bancaires et trésorerie disponible
Durée du programme	18 mois
Calendrier du programme	Du 19/03/2020 au 17/09/2021

3.9. Argumentaire des prix d'intervention

Les nouveaux prix d'intervention du programme de rachat ont été déterminés comme suit :

- Le prix maximum d'achat a été fixé à 20 MAD¹, établi sur la base de l'analyse du graphique des cours du titre SNA. Sur la période du 02/01/2018 au 29/11/2019, le plus haut des cours de clôture de STOKVIS Nord Afrique a été de 20 MAD.
- Le prix minimum de vente a été défini à 10 MAD. Ce prix correspond au cours de clôture le plus bas durant la période de l'analyse. Il est également en différence de 10 dirhams avec le cours maximum de clôture durant la période d'observation et présente une décote de 50% par rapport au prix maximum d'intervention.

Ainsi, les nouveaux prix d'intervention proposés pour le programme de rachat de l'action SNA sont de {10 MAD – 20 MAD}. Ces prix seraient adéquats pour permettre à STOKVIS Nord Afrique d'intervenir sur le marché pour favoriser la liquidité de son titre.



Source : M.S.IN

¹ Ce cours a été arrondi à l'unité inférieure.

MISE A LA DISPOSITION DE LA NOTICE D'INFORMATION

La notice d'information visée par l'AMMC est :

- tenue à la disposition du public au siège de STOKVIS Nord Afrique ;
- tenue à la disposition du public au siège de la Bourse de Casablanca et son site ;
- disponible sur le site de l'AMMC (www.ammc.ma) ;
- disponible sur le site de Stokvis Nord Afrique (www.stokvis.ma/notice.pdf).

AVERTISSEMENT

Les informations précitées ne constituent qu'une partie de la notice d'information visée par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) sous la référence n° VI/EM/003/2020 le 21/02/2020. L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité de la notice d'information qui est mise à la disposition du public selon les modalités indiqués dans le présent extrait.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société anonyme **STOKVIS NORD-AFRIQUE** sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire réunis extraordinairement qui se tiendra au siège social de la Société le :

LUNDI 09 MARS 2020 A 09 HEURES

À l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du programme de rachat par STOKVIS NORD AFRIQUE SA de ses propres actions ;
2. Autorisation à donner au conseil d'administration pour l'exécution du programme de rachat ainsi que du contrat de liquidité qui lui est adossé ;
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

• **Modalités de participation à l'Assemblée**

Les actionnaires ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire sur simple justification de leur identité, dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles, et inscrits au registre des actions nominatives, à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

En cas d'action au porteur, la participation ou la représentation aux assemblées est subordonnée au dépôt des actions ou d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions au lieu indiqué par l'avis de convocation cinq jours au moins avant la date de la réunion.

• **Modalités de vote par procuration**

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale en procédant à la signature d'un pouvoir dont le modèle est mis à leur disposition sur le site internet de STOKVIS NORD AFRIQUE : www.stokvis.ma.

• **Modalités de vote par correspondance**

Les actionnaires peuvent voter au moyen d'un formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire est mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de STOKVIS NORD AFRIQUE : www.stokvis.ma. Il doit être envoyé au siège social accompagné de l'attestation originale délivrée par l'organisme dépositaire des actions soit par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard cinq jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les textes et projets de résolutions ainsi que l'ensemble des documents et informations visés aux articles 121 et 121 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, sont mis à la disposition du public sur le site internet de STOKVIS NORD AFRIQUE : www.stokvis.ma.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent être adressées sous pli recommandé, avec accusé de réception, au siège social, à l'adresse suivante :

STOKVIS NORD-AFRIQUE
Société anonyme au capital de 91.951.500 dirhams
Siège social : BOUSKOURA - Lot I7 11 – Zone Industrielle Ouled Salah
R.C. n° 21.729 Casablanca

Les résolutions à proposer à l'AGO de STOKVIS NORD AFRIQUE prévue le 09 Mars 2020 en vue d'autoriser le programme de rachat d'actions

Première résolution

L'Assemblée Générale, agissant au terme des dispositions statutaires et légales de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et agissant aux termes :

- Des articles 279 et 281 de la loi n°17-95 du 14 Rabii 1417 (30 août 1996) relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par le Dahir n°1-08-18 du 17 Joumada I 1429, portant promulgation de la Loi 20-05 et le Dahir 1-15-106 du 12 Chaoual 1436 portant promulgation de la Loi 78-12 ;
- Du décret n°2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010) modifiant et complétant le décret n°2-02-556 du 22 Dou Al-Hijja (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions ;
- Du décret n°2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ;
- De la circulaire de l'AMMC telle que modifiée et complétée.

Et, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif au programme de rachat en Bourse par STOKVIS Nord Afrique de ses propres actions, a examiné l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information visée par l'AMMC, autorise expressément ledit programme de rachat tel que proposé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 11 décembre 2019.

Ces caractéristiques se profilent comme suit :

- Titres concernés : Actions STOKVIS Nord Afrique
- Nombre maximum d'actions à détenir : 459 758 actions* soit 5% du capital social
- Somme maximale à engager : 9 195 160 MAD
- Mode de financement : Concours bancaires et trésorerie disponible
- Délai de l'autorisation : 18 mois
- Calendrier du programme : du 19/03/2020 au 17/09/2021
- Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :
 - Prix minimum de vente : MAD 10 par action
 - Prix maximum d'achat : MAD 20 par action

* Incluant 368 287 actions, soit 4,01 % du capital, auto-détenues directement à la date du 31/01/2020. Par ailleurs, aucune action n'est détenue en propre à cette date dans le cadre du contrat de liquidité.

Les dividendes des actions auto-détenues (y compris celles relatives au contrat de liquidité) seront enregistrés au report à nouveau dès leur distribution.

Dans le cadre de l'exécution du programme de rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé, un mandat de gestion a été signé entre STOKVIS Nord Afrique et M.S.IN, société de bourse.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale autorise la mise en place d'un contrat de liquidité adossé au programme de rachat, dans la limite de la fourchette de prix autorisé par l'assemblée générale et conformément à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques de ce contrat sont les suivantes :

- Titres concernés : Actions STOKVIS Nord Afrique
- Nombre maximum d'actions à détenir : 91 952 actions* soit 1% du capital social et 20% du programme de rachat
- Somme maximale à engager : 1 839 040 MAD
- Mode de financement : Concours bancaires et trésorerie disponible
- Délai de l'autorisation : 18 mois
- Calendrier du programme : du 19/03/2020 au 17/09/2021
- Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :
 - Prix minimum de vente : MAD 10 par action
 - Prix maximum d'achat : MAD 20 par action

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs, sans exception ni réserve, au Conseil d'Administration, représenté par son Président, à l'effet de procéder, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, à l'exécution de ce programme de rachat des actions et du contrat de liquidité qui lui est adossé aux dates et conditions qu'elle jugera opportunes.

A cet effet, STOKVIS Nord Afrique prévoit d'insérer, dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration destiné à l'Assemblée Générale annuelle, une partie consacrée à son programme de rachat d'actions présentant notamment les informations communiquées mensuellement à l'AMMC (Annexe III.2.L de la circulaire de l'AMMC), les résultats du programme en terme d'évolution du cours et de la volatilité, et en terme financiers pour la société. Cette information sera également reprise dans le rapport annuel.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités prévues par la loi.

LE PRESIDENT

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

(N.B. : reportez-vous à l'avis annexé)

Je soussigné(e) (Nom et prénom ou dénomination sociale)
Demeurant à (Domicile ou siège social).....
Titulaire de.....actions de la Société Stokvis Nord Afrique. Après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l'**Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement** convoquée le **Lundi 09 Mars 2020 au siège social, Bouskoura – Lot 17 11 – Zone Industrielle Ouled Salah à 09 heures**, ainsi que l'avis annexé au présent formulaire. Déclare émettre le vote suivant sur chacune des résolutions proposées à ladite assemblée, ainsi qu'à toute autre Assemblée Générale convoquée sur le même ordre du jour.

Attention : toute abstention exprimée ou toute absence d'indication de vote sera assimilée à un vote contre.

RESOLUTIONS	VOTE (Cocher une case par ligne)		
	pour	contre	abstention
1ère résolution			
2ème résolution			
3ème résolution			
4ème résolution			

Important :

- Le formulaire ne donnant aucun sens de votre ou exprimant une abstention ne sera pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix ;
- L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter ;
- Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à Stokvis Nord Afrique cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée et ce, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général

Siège Social : Bouskoura – Lot 17 11 – Zone Industrielle Ouled Salah.

- Une attestation de propriété des actions, émanant d'un organisme bancaire ou d'une société de bourse agréée, justifiant la qualité de l'actionnaire et ce, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée, est à joindre au présent formulaire.

Fait à _____, le _____

Signature de l'actionnaire (ou de son représentant légal ou judiciaire)

Assemblée Générale Ordinaire Réunie Extraordinairement du Lundi 09 Mars 2020
de Stokvis Nord Afrique

FORMULAIRE DE VOTE PAR PROCURATION

(N.B. : reportez-vous à l'avis annexé)

Je soussigné(e) (Nom et prénom ou dénomination sociale).....

Demeurant à (Domicile ou siège social).....

Titulaire de.....actions de la Société Stokvis Nord Afrique. Après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire Réunie Extraordinairement convoquée le Lundi 09 Mars 2020, au siège social, **Bouskoura – Lot 17 11 – Zone Industrielle Ouled Salah à 09 heures**, ainsi qu'à toute autre Assemblée Générale convoquée sur le même ordre du jour.

En conséquence, assister à ladite Assemblée Générale, accepter toutes fonctions, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes et s'abstenir, le cas échéant, sur les questions inscrites à l'ordre du jour, signer les procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Attention : La procuration doit être accompagnée de l'original de l'attestation de propriété des actions délivrée par l'organisme dépositaire ; elle est soit envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, soit déposée contre accusé de réception cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général

Siège Social : Bouskoura – Lot 17 11 – Zone Industrielle Ouled Salah.

Fait à _____, le _____

Signature de l'actionnaire (ou de son représentant légal ou judiciaire)

IMPORTANT – Avis à l'actionnaire :

Article 130 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par Dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996 (14 rabii II 1417)

Les statuts peuvent subordonner la participation ou la représentation aux assemblées, soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société, soit au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions.

La durée pendant laquelle ces formalités doivent être accomplies est fixée par les statuts. Elle ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.

Article 131 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par Dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996 (14 rabii II 1417)

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant ; dans les sociétés qui dont appel public à l'épargne, il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuille de valeurs mobilières.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue de les représenter à une assemblée et ce sans limitation du nombre de mandats ni des voix dont eut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire, à moins que ce nombre ne soit fixé dans les statuts.

Sauf dispositions contraires des statuts, pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la société sans indication de mandataire. Le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Les clauses contraires aux dispositions des deux premiers alinéas sont réputées non écrites.

Article 131 bis de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par Dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996 (14 rabii II 1417)

Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par els statuts ou l'avis de convocation. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix jours avant la date de réunion. Ce délai est réduit à six jours pour les sociétés qui ne font pas publiquement appel à l'épargne.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux jours à la date de la réunion de l'assemblée.

Le contenu du formulaire de vote par correspondance, ainsi que les documents qui doivent y être annexés, sont fixés par décret.

Article 132 de la loi n° 187-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par Dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996 (14 rabii II 1417)

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses prénom, nom et domicile. Le mandataire désigné n'a pas faculté de se substituer une autre personne. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées. L'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.